

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 04 43

Date : Le 17 novembre 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS
POLICIERS.

[1] Le demandeur a soumis à la Commission une demande de révision relative
au refus de la responsable de la Ville de Lévis (la Ville) de lui donner copie :

- Du contenu d'une carte d'appel (#70622, 30 septembre 2005);
- du rapport concernant l'intervention de policiers de la Ville à sa résidence les 21 octobre et 1^{er} décembre 2005.

[2] Le refus de la responsable s'appuie sur les articles 28 (2°, 3°, 5° et 6°), 37, 53, 54 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

LA PREUVE

[3] Le demandeur ne s'est pas présenté à l'audience à laquelle la Commission l'avait convoqué; il n'avait pas, non plus, donné avis de son absence.

[4] La responsable de l'accès a remis à la Commission copie des documents auxquels elle avait refusé l'accès.

[5] Monsieur Pierre Laflamme, qui est directeur adjoint du service de police de la Ville, a témoigné sous serment.

[6] Il a expliqué la nature des renseignements qui sont habituellement inscrits dans les cartes d'appel et qui sont obtenus par les policiers, renseignements qui servent à la préparation des rapports d'événement et à l'ouverture ou à la réouverture d'enquêtes.

[7] Il a aussi donné le sens de certains renseignements qui portent sur des composantes d'un système de communication destiné à l'usage des policiers.

[8] Monsieur Laflamme a expliqué les renseignements qui ont été inscrits dans les documents en litige de même que le caractère confidentiel de ces renseignements.

[9] Il a circonscrit et expliqué les renseignements personnels qui sont confidentiels en vertu des articles 53, 54 et 88 de la *Loi sur l'accès*.

[10] Il a expliqué de façon détaillée l'application des paragraphes 2°, 3°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 28 de cette loi.

LA DÉCISION

[11] J'ai pris connaissance des documents en litige. Le témoignage de monsieur Laflamme convainc la Commission que ces documents sont confidentiels et que la décision de la responsable était fondée.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

[12] Il y a aussi lieu de protéger la confidentialité du témoignage de monsieur Laflamme qui a été explicite quant au contenu de ces documents.

[13] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE la demande de révision;

ORDONNE la non communication, par la Commission, de l'enregistrement de l'audience du 12 septembre 2006, sauf à la Ville.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire